

CONSEIL D'ETAT, SECTION DU CONTENTIEUX ADMINISTRATIF

A R R E T

n° 225.140 du 17 octobre 2013

A. 207.018/XIII-6421

En cause :

1. **LEROI** Max,
2. **DAELS** Willy,
3. **DECHAMPS** Mathieu,
4. **LEGIPONT** Magali,
ayant tous élu domicile chez
Me Jacques SAMBON, avocat,
rue des Coteaux 227
1030 Bruxelles,

contre :

la Région wallonne,
représentée par son Gouvernement,
ayant élu domicile chez
Me Bénédicte HENDRICKX, avocat,
rue de Nieuwenhove 14 A
1180 Bruxelles.

Parties intervenantes :

1. **la Société anonyme
LES RIVES DE VERVIERS,**
ayant élu domicile chez
Mes François TULKENS et
Vincent OST, avocats,
chaussée de La Hulpe 120
1000 Bruxelles,
 2. **la Ville de Verviers,**
ayant élu domicile chez
Me Nathalie VAN DAMME, avocat,
place des Nations Unies 7
4020 Liège.
-

LE PRESIDENT F.F. DE LA XIII^e CHAMBRE,

Vu la requête unique introduite le 14 novembre 2012 par Max LEROI, Willy DAELS, Mathieu DECHAMPS et Magali LEGIPONT en ce qu'ils demandent l'annulation de l'arrêté du Ministre de l'Environnement, de l'Aménagement du territoire et de la Mobilité de la Région wallonne du 14 septembre 2012 statuant sur les recours introduits contre l'arrêté du collège communal de Verviers du 16 novembre 2010, et accordant à la société anonyme (S.A.) LES RIVES DE VERVIERS un permis unique visant à implanter et exploiter un centre commercial, des logements, des commerces et des voiries contiguës rue Spintay, place du Martyr, pont Saint-Laurent, pont des Récollets, rue du Brou, rue Henri Hurard, quai Pierre Rapsat, quai Jacques BREL, rue Pont du Chêne, à Verviers;

Vu les requêtes introduites les 10 et 21 décembre 2012 par lesquelles la S.A. LES RIVES DE VERVIERS et la ville de Verviers demandent à être reçues en qualité de parties intervenantes;

Vu l'arrêt n° 223.463 du 14 mai 2013 accueillant les requêtes en intervention introduites par la S.A. LES RIVES DE VERVIERS et la ville de Verviers, rejetant la demande de suspension de l'exécution de l'acte attaqué et réservant les dépens;

Vu la lettre du 10 juin 2013 adressée au Conseil d'Etat par le conseil des parties requérantes;

Vu le rapport de M. NIKIS, premier auditeur au Conseil d'Etat, rédigé sur la base de l'article 59 du règlement général de procédure;

Vu l'ordonnance du 6 août 2013 convoquant les parties à comparaître le 4 octobre 2013 à 10 heures;

Vu la notification de cette ordonnance et du rapport aux parties;

Entendu, en son rapport, M^{me} GUFFENS, conseiller d'Etat;

Entendu, en leurs observations, Me J. SAMBON, avocat, comparaisant pour les parties requérantes, Mes B. HENDRICKX et P. MOËRYNCK, avocats, comparaisant pour la partie adverse, Me B. HENDRICKX, loco Mes Fr. TULKENS et V. OST, avocat, comparaisant pour la première partie intervenante, et Me Fr. HAUMONT, loco Me N. VAN DAMME, avocat, comparaisant pour la seconde partie intervenante;

Entendu, en son avis conforme, M. NIKIS, premier auditeur;

Vu le titre VI, chapitre II, des lois sur le Conseil d'Etat, coordonnées le 12 janvier 1973;

Considérant que, par sa lettre du 10 juin 2013, l'avocat des parties requérantes fait savoir au Conseil d'Etat que ses clients se désistent de leur recours; que rien ne s'oppose à ce que le désistement soit accueilli,

D E C I D E :

Article 1^{er}.

Le désistement est décrété.

Article 2.

Les dépens, liquidés à la somme de 950 euros, sont mis à la charge des parties requérantes.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique de la XIII^e chambre, le dix-sept octobre deux mille treize par :

M ^{me}	GUFFENS,	conseiller d'Etat, président f.f.,
M ^{me}	WIAME,	greffier.

Le Greffier,

Le Président f.f.,

V. WIAME.

S. GUFFENS.